

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

January 29, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from February 5 to February 16, 2018. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 29 janvier 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 5 février au 16 février 2018. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2018-02-06	<i>Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (37395)
2018-02-06	<i>Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (37403)
2018-02-07	<i>Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37207)
2018-02-08	<i>Michelle Constance Moore v. Risa Lorraine Sweet</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37546)
2018-02-09	<i>A.R. J.D. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37715) (Early start time : 9 :00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)
2018-02-12	<i>Her Majesty the Queen v. Paul Trevor Calnen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (37707) (Start time: 2:00 p.m. / Horaire modifié: audience débutant à 14 h)
2018-02-14	<i>G.T.D. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37756)
2018-02-15	<i>Orphan Well Association et al. v. Grant Thornton Limited et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (37627)
2018-02-16	<i>A.G.W. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37795)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

37395 *Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - *Criminal Code* offences - Motor vehicles - Impaired driving or driving over the legal limit - Breathalyzer or blood sample demand - Approved instrument or device - Crown refused disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with driving with blood alcohol level exceeding limit - Whether maintenance records for breathalyzer devices subject to first party disclosure rules.

The appellant, Mr. Gubbins, was detained on March 10, 2014. Samples of his breath were analysed, which showed two blood alcohol readings of 120 mg/%, and he was charged with driving "over 80". The respondent Crown provided the standard breathalyzer disclosure package, and Mr. Gubbins then demanded the maintenance records for the approved instrument since it was imported into Canada and first put into use. The Crown took the view that these records were not in the possession of the Crown, or even the police, but were actually held by the third party contractor that maintained the equipment. A *voir dire* was held, in which the Crown called expert evidence to demonstrate that the requested records were irrelevant to making full answer and defence. The trial judge concluded that she was bound by *R. v. Kilpatrick*, 2013 ABQB 5, and that the records were subject to first party *Stinchcombe* disclosure. She entered a stay. The Crown's appeal of the stay was dismissed. The Court of Appeal, however, allowed the Crown's further appeal, lifted the stay and sent the matter for trial.

37395 *Kevin Patrick Gubbins c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - Infractions au *Code criminel* - Véhicules automobiles - Conduite avec les facultés affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Échantillons d'haleine ou de sang demandés - Instrument ou appareil approuvé - Refus par le ministère public de communiquer les documents relatifs à l'entretien des alcootests à l'inculpé accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Les documents relatifs à l'entretien des alcootests sont-ils assujettis aux règles de la communication de la preuve par la partie principale?

L'appelant, M. Gubbins, a été détenu le 10 mars 2014. Des échantillons de son haleine ont été analysés et indiquaient deux taux d'alcoolémie de 120 mg/100 ml. Il a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Le ministère public intimé a communiqué les documents habituels relatifs à l'alcootest, et M. Gubbins a ensuite demandé d'obtenir les documents relatifs à l'entretien de l'instrument approuvé depuis son importation au Canada et sa première utilisation. Le ministère public a soutenu que ni lui ni la police n'avaient ces documents en sa possession, mais que ceux-ci étaient en la possession du tiers entrepreneur qui assurait l'entretien de l'équipement. Un voir-dire a eu lieu, lors duquel le ministère public a présenté une preuve d'expert pour démontrer que les documents demandés n'étaient pas pertinents dans le cadre de la défense pleine et entière de l'accusé. La juge du procès a conclu qu'elle était liée par la décision *R. c. Kilpatrick*, 2013 ABQB 5, et que les documents étaient assujettis à la communication qui incombe à la partie principale, établie dans *Stinchcombe*. Elle a ordonné l'arrêt des procédures. L'appel du ministère public contre l'arrêt des procédures a été rejeté. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent du ministère public, a levé l'arrêt des procédures et a renvoyé l'affaire à procès.

37403 *Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - *Criminal Code* offences - Motor vehicles - Impaired driving or driving over the legal limit - Breathalyzer or blood sample demand - Approved instrument or device - Crown refused disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with driving with blood alcohol level exceeding

limit - Whether maintenance records for breathalyzer devices subject to first party disclosure rules, or third party - Whether Court of Appeal erred in holding that Crown and police services are not required to “bridge gap” between first and third party disclosure by disclosing maintenance records for approved instruments - Whether Court of Appeal erred in holding that comments in *R. v. St-Onge Lamoureux*, 2012 SCC 57, did not bind it to find that maintenance records for approved instruments were subject to first party disclosure - Whether Court of Appeal erred in finding that, since maintenance records sought would not have been of assistance to accused on facts here, records were not subject to disclosure.

The appellant, Mr. Vallentgoed, was detained on May 11, 2013. Samples of his breath were analysed, and showed blood alcohol readings of 130 mg/% and 120 mg/%, and he was charged with driving “over 80”. The initial respondent Crown disclosure did not include the maintenance records for the breathalyzer instrument. In addition to the standard disclosure package, Mr. Vallentgoed requested: (i) detailed records of maintenance and annual inspections for the instrument for the previous two years; (ii) maintenance and annual inspection log for the past two years for the external simulator; and (iii) records showing the cumulative uses of the alcohol standard for a one month period before the testing. The Crown voluntarily produced the maintenance log, which disclosed that, in addition to annual maintenance, the machine had been sent out for repair the day after Mr. Vallentgoed was charged, two months before that, and two months before that. The defence requested detailed reports of the work performed on those dates as there was no information in this regard in the maintenance log provided. The Crown took the position that the rest of the maintenance records were third party records, were irrelevant, and would not be voluntarily produced. The Crown called expert evidence on the relevance of the maintenance records. The trial judge followed the decision in *R. v. Black*, 2011 ABCA 349, and found that since the additional records were not “the fruits of” Mr. Vallentgoed’s prosecution, and were not relevant, they were not subject to first party *Stinchcombe* disclosure. Mr. Vallentgoed was convicted. Mr. Vallentgoed’s summary conviction appeal was allowed, the matter remitted to the provincial court, the records requested by the defence ordered to be disclosed by the Crown, and a new trial ordered to take place after the disclosure is provided. The Court of Appeal, however, allowed the Crown’s appeal and restored Mr. Vallentgoed’s conviction.

37403 *Darren John Chip Vallentgoed c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - Infractions au *Code criminel* - Véhicules automobiles - Conduite avec les facultés affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Échantillons d’haleine ou de sang demandés - Instrument ou appareil approuvé - Refus par le ministère public de communiquer les documents relatifs à l’entretien des alcootests à l’inculpé accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Les documents relatifs à l’entretien des alcootests sont-ils assujettis aux règles de la communication par la partie principale, ou à celles de la communication par un tiers? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministère public et les services policiers ne sont pas tenus de « réduire l’écart » entre la communication de la preuve par la partie principale et la communication d’éléments de preuve par un tiers en communiquant les dossiers relatifs à l’entretien d’appareils approuvés? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les commentaires dans l’arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2102 CSC 57 ne l’obligeaient pas de conclure que les dossiers d’entretien relatifs à l’entretien d’appareils approuvés devaient être communiqués par la partie principale? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que, puisque les dossiers relatifs à l’entretien demandés n’auraient pas été utiles à l’accusé en l’espèce, il n’était pas nécessaire de les communiquer?

L’appelant, M. Vallentgoed, a été détenu le 11 mai 2013. Des échantillons de son haleine ont été analysés, et indiquaient des taux d’alcoolémie de 130 mg/100 ml et de 120 mg/100 ml. Il a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Les documents initialement communiqués par le ministère public intimé ne comprenaient pas les documents relatifs à l’entretien de l’alcootest. En plus des documents habituels communiqués, M. Vallentgoed a demandé d’obtenir les renseignements suivants : (i) les registres détaillés d’entretien et des inspections annuelles de l’instrument pour les deux dernières années; (ii) les registres d’entretien et des inspections annuelles du simulateur externe pour les deux dernières années; et (iii) les registres indiquant les utilisations cumulatives de l’alcool type pendant une période d’un mois avant qu’il subisse l’alcootest. Le ministère public a volontairement produit le registre d’entretien, qui indiquait qu’en plus de l’entretien annuel, la machine a subi des réparations le lendemain que M. Vallentgoed a été accusé, ainsi que deux mois avant et deux mois après. La défense a demandé d’obtenir les rapports détaillés des travaux effectués à ces dates, puisqu’il n’y avait aucun renseignement

à ce sujet dans le registre d'entretien fourni. Le ministère public a soutenu que les autres documents relatifs à l'entretien étaient des documents de tiers, qu'ils n'étaient pas pertinents et qu'ils ne seraient pas volontairement produits. Il a présenté une preuve d'expert concernant la pertinence des documents relatifs à l'entretien. La juge du procès a suivi la décision dans *R. c. Black*, 2011 ABCA 349, et a conclu que puisque les documents additionnels n'étaient pas « les fruits de » la poursuite de M. Vallentgoed, et qu'ils n'étaient pas pertinents, ils n'étaient donc pas assujettis à la communication par la partie principale établie dans *Stinchcombe*. M. Vallentgoed a été déclaré coupable. L'appel de la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed par procédure sommaire a été accueilli, l'affaire a été renvoyée à la cour provinciale, le ministère public s'est vu ordonner de communiquer les documents demandés par la défense, et il a été ordonné qu'un nouveau procès soit tenu après que la communication a eu lieu. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a rétabli la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed.

37207 *Her Majesty the Queen v. Justine Awashish*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Interlocutory judgment - *Certiorari* - Jurisdiction - Impaired driving - Disclosure - Whether court exceeds its jurisdiction by ordering Crown to inquire into existence of documents not characterized as "fruits of investigation" of which defence seeks disclosure on basis of *St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 S.C.R. 187, and into identity of holders of those documents without relevance being demonstrated, or whether in so doing it commits error of law on face of record - Whether court of appeal can limit Superior Court's scope of review and right to apply for *certiorari* against interlocutory decisions concerning disclosure of evidence to cases of excess of jurisdiction or [TRANSLATION] "definitive violation of fundamental right", thereby excluding error of law on face of record.

Justine Awashish was charged with operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. Ms. Awashish filed a motion for disclosure accompanied by a *McNeil* motion. Her purpose in doing so was to obtain an order requiring the Crown to tell her whether the information whose disclosure she was requesting existed and, if so, to tell her the identity of the persons holding that information. The Court of Québec allowed Ms. Awashish's application. The Crown filed a motion for *certiorari*, which was granted by the Superior Court. The Court of Appeal allowed the appeal.

37207 *Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Appels - Jugement interlocutoire - *Certiorari* - Compétence - Conduite avec facultés affaiblies - Communication de la preuve - Une cour excède-t-elle sa compétence en ordonnant au Ministère public de faire enquête sur l'existence de documents non qualifiés de « fruits de l'enquête », dont la défense demande divulgation sur la base de l'arrêt *St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, et sur l'identité de leurs détenteurs, sans la démonstration de leur pertinence, ou comment-elle ainsi une erreur de droit manifeste eu égard au dossier? - Une cour d'appel peut-elle restreindre le champ de révision de la Cour supérieure et le droit de se pourvoir par *certiorari* contre des décisions interlocutoires concernant la divulgation de la preuve, aux seuls cas d'excès de compétence ou « d'atteinte définitive à un droit fondamentale », à l'exclusion de l'erreur de droit manifeste eu égard au dossier? »

Justine Awashish fait face à des accusations de conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Mme Awashish produit une requête en divulgation de la preuve à laquelle elle joint une requête de type *McNeil*. Elle désire ainsi obtenir une ordonnance enjoignant le ministère public à l'informer de l'existence ou non des renseignements dont elle demande la divulgation et, le cas échéant, de l'identité des personnes qui les détiennent. La Cour du Québec fait droit à la demande de Mme Awashish. Le ministère public dépose une requête en *certiorari*, qui est accueillie par la Cour supérieure. La Cour d'appel accueille l'appel.

37546 *Michelle Constance Moore v. Risa Lorraine Sweet*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Restitution - Unjust enrichment - Equity - Remedies - Constructive trust - Insurance - Appellant continuing to pay premiums for term life insurance policy of ex-spouse, unaware that he had changed his beneficiary designation to the respondent - Whether the disposition of law category of juristic reason operates in all instances of a beneficiary designation - Whether a remedial constructive trust is otherwise available in the absence of unjust enrichment and wrongful act.

At issue in the appeal is entitlement to the proceeds of a \$250,000 term life insurance policy obtained by M in 1985. At the time it was issued, the appellant and M were married with three children, and the appellant was named M's beneficiary. The appellant and M separated in December 1999 and divorced in October 2003. In the summer of 2000, M moved in with the respondent, with whom he lived until his death. In September 2000, M executed a change of beneficiary form, designating the respondent as his irrevocable beneficiary under the policy. The respondent witnessed the change and the insurer recorded the change of beneficiary.

Until 2000, the policy's annual premium of \$507.50 was paid out of an account jointly held by the appellant and M. From 2000 until M's death in spring of 2013, the appellant paid the premium from her own account. The appellant was not advised of or aware of the change of beneficiary, and only learned of it upon M's death. The appellant and M had entered into a separation agreement May 2002, which was silent with respect to the policy. Upon M's death, the proceeds of the policy were paid into court by the insurer pending the resolution of the competing claims by the appellant and the respondent. The appellant applied to the court, claiming unjust enrichment and asking the court to impose a constructive trust in her favour over the proceeds of the policy. She argued that she and M had agreed that if she paid the premiums, she would be entitled to receive the benefit of the policy as a way for M to support their children despite his financial irresponsibility. The Ontario Superior Court of Justice granted the application, holding that the proceeds were impressed with a constructive trust in favour of the appellant. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal, set aside the lower court decision, and held that while the appellant was entitled to be repaid her premiums, the respondent was to receive the balance of the proceeds. Lauwers J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

37546 *Michelle Constance Moore c. Risa Lorraine Sweet*
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Restitution - Enrichissement injustifié - Equity - Recours - Fiducie par interprétation - Assurance - L'appelante a continué de payer les primes d'une police d'assurance temporaire sur la vie de l'ex-époux, ignorant que ce dernier avait modifié la désignation du bénéficiaire en faveur de l'intimée - La catégorie de motif juridique qu'est la disposition légale s'applique-t-elle dans tous les cas de désignation du bénéficiaire? - Une fiducie par interprétation à titre de réparation peut-elle être invoquée par ailleurs en l'absence d'enrichissement injustifié et d'acte fautif?

La question en litige dans le pourvoi porte sur le droit au produit de 250 000 \$ d'une police d'assurance temporaire sur la vie souscrite par M en 1985. Au moment où la police a été établie, l'appelante et M étaient mariés et avaient trois enfants et l'appelante avait été désignée bénéficiaire de M. L'appelante et M se sont séparés en 1999 et ils se sont divorcés en octobre 2003. À l'été 2000, M a emménagé avec l'intimée, avec qui il a vécu jusqu'à son décès. En septembre 2000, M a signé un formulaire de changement de bénéficiaire, désignant l'intimée comme la bénéficiaire irrévocable de la police. L'intimée a été témoin du changement et l'assureur a consigné le changement de bénéficiaire.

Jusqu'à 2000, la prime annuelle de la police, soit 507,50 \$, avait été payée à partir d'un compte détenu conjointement par l'appelante et M. De 2000 jusqu'au décès de M au printemps 2013, l'appelante a payé la prime à partir de son propre compte. L'appelante n'avait pas été informée du changement de bénéficiaire et elle n'en a pris connaissance qu'au décès de M. L'appelante et M avaient conclu un accord de séparation en mai 2002, mais cet accord était silencieux quant à la police. Au décès de M, l'assureur a fait consigner au greffe le produit de la police en attendant le règlement des réclamations concurrentes de l'appelante et de l'intimée. L'appelante a présenté une demande au tribunal, alléguant l'enrichissement injustifié et demandant au tribunal d'imposer une fiducie par interprétation en sa faveur à l'égard du produit de la police. Selon l'appelante, elle et M avaient convenu que si elle payait les primes, elle aurait droit au produit de la police comme moyen d'aider M à subvenir aux besoins de leurs enfants, malgré son irresponsabilité financière. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la demande, statuant que le produit était l'objet d'une fiducie par interprétation en faveur de l'appelante. La Cour d'appel de

l'Ontario a accueilli l'appel, annulé la décision de la juridiction inférieure et statué que même si l'appelante avait droit au remboursement des primes qu'elle avait payées, l'intimée devait recevoir le solde du produit. Le juge Lauwers, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

37715 *A.R.J.D. v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Appeals - Sexual assault - Evidence - Behaviour of complainant - Whether Crown raised the necessary question of law as required under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code* - Whether trial judge erred by relying on stereotypical assumptions about how victim of sexual assault would behave.

The appellant was acquitted at trial of three sexual offences alleged to have been committed against his stepdaughter: one count of sexual assault (s. 271 of the *Criminal Code*) and two counts of sexual interference (s. 151 of the *Criminal Code*). The complainant testified that over a number of years, when she was between the ages of 11 and 16, the appellant touched her sexually numerous times. The appellant denied the allegations.

The Crown appealed the acquittals. The majority in the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial. It was of the view that the trial judge erred by relying on an impermissible stereotype, or myth, about the behaviour of sexual assault victims in assessing the complainant's credibility and acquitting the accused. Slatter J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his opinion, the Crown had not shown that the trial judge made the asserted error.

37715 *A.R.J.D. c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Agression sexuelle - Preuve - Comportement de la plaignante - Le ministère public a-t-il soulevé la question de droit nécessaire comme il est prescrit à l'al. 676(1)a) du *Code criminel*? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en s'appuyant sur des suppositions stéréotypées à propos de la manière dont une victime d'agression sexuelle se comporterait?

L'appelant a été acquitté à son procès relativement à trois infractions d'ordre sexuel qui auraient été commises contre sa belle-fille : un chef d'agression sexuelle (art. 271 du *Code criminel*) et deux chefs de contacts sexuels (art. 151 du *Code criminel*). La plaignante a témoigné que pendant plusieurs d'années, alors qu'elle était âgée entre 11 et 16 ans, l'appelant l'aurait touchée sexuellement à de multiples occasions. L'appelant a nié les allégations.

Le ministère public a interjeté appel des acquittements. Les juges majoritaires ont accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Ils étaient d'avis que le juge du procès avait commis une erreur en s'appuyant sur un stéréotype, ou mythe, inadmissible, à propos du comportement des victimes d'agression sexuelle dans l'appréciation de la crédibilité de la plaignante et l'acquittement de l'accusé. Le juge Slater, dissident, était d'avis de rejeter l'appel. À son avis, le ministère public n'avait pas établi que le juge du procès avait commis l'erreur alléguée.

37707 *Her Majesty the Queen v. Paul Trevor Calnen*
(N.S.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Post-offence conduct - Whether after-the-fact conduct evidence was capable of assisting jury in differentiating between murder and manslaughter - Whether directed verdict application should have been granted on second degree murder charge - Whether trial judge properly instructed jury in regard to after-the-fact conduct evidence - Whether jury charge was deficient in regard to circumstantial evidence generally -

What, if any, finding did majority of Court of Appeal reach on issue of unreasonable verdict.

Mr. Calnen was convicted by a jury of second degree murder in the death of his female partner, Reita Louise Jordan. He also pled guilty to two charges of indecently interfering with human remains. He denied causing Ms. Jordan's death but admitted to burning her body and disposing of her ashes. The majority of the Crown's evidence at trial consisted of circumstantial evidence, mainly related to Mr. Calnen's after-the-fact conduct. Mr. Calnen appealed his murder conviction. The majority in the Court of Appeal allowed the appeal and set aside the conviction. It was of the view that the trial judge failed to properly instruct the jury on the limitations as to the use of after-the-fact evidence, and that a proper application of the limitations in the use of that evidence left the Crown unable to prove the requisite intent for a conviction for murder in this case. MacDonald C.J.N.S., dissenting, would have dismissed the appeal. In his opinion, the trial judge's charge to the jury was legally correct, and the trial judge's handling of the respondent's after-the-fact conduct was error free.

37707 *Sa Majesté la Reine c. Paul Trevor Calnen*
(N.-É.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Comportement postérieur à l'infraction - La preuve relative au comportement après le fait était-elle susceptible d'aider le jury à faire la différence entre un meurtre et un homicide involontaire coupable? - La demande de verdict imposé aurait-elle dû être accueillie relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré? - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées sur la preuve relative au comportement après le fait? - L'exposé au jury était-il déficient à l'égard de la preuve circonstancielle en général? - À quelle conclusion, le cas échéant, sont-ils arrivés les juges majoritaires de la Cour d'appel sur la question du verdict déraisonnable?

Monsieur Calnen a été déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré relativement au décès de sa compagne, Reita Louise Jordan. Il a également plaidé coupable relativement à deux accusations d'avoir commis un outrage envers des restes humains. Il a nié avoir causé la mort de Mme Jordan, mais a avoué avoir brûlé son corps et avoir disposé de ses cendres. La preuve du ministère public au procès consistait surtout en de la preuve circonstancielle, liée principalement au comportement de M. Calnen après le fait. Monsieur Calnen a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour meurtre. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et annulé la déclaration de culpabilité. Les juges étaient d'avis que le juge du procès n'avait pas bien expliqué au jury les restrictions imposées à l'usage des éléments de preuve relatifs à des événements survenus après le fait et que si ces restrictions étaient correctement appliquées, le ministère public n'était pas en mesure de prouver l'intention nécessaire à une déclaration de culpabilité pour meurtre en l'espèce. Le juge en chef MacDonald, dissident, était d'avis de rejeter l'appel. À son avis, l'exposé du juge du procès au jury était juridiquement correct et le juge du procès n'avait commis aucune erreur dans son traitement du comportement de l'intimé après le fait.

37756 *G.T.D. v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to counsel - Remedy - Exclusion of evidence - Accused making statement to police after having indicated that he wanted to consult counsel - Trial judge refusing to exclude evidence resulting from statement - Court of Appeal holding that accused's right to counsel under s. 10(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* breached but admitting evidence - Whether Court of Appeal erred in holding that evidence obtained in violation of *Charter* should nevertheless be admitted pursuant to s. 24(2).

The appellant was convicted at trial of sexually assaulting a previous partner. He appealed his conviction, arguing that the trial judge should have excluded a statement that he made to police when he was arrested. It was not disputed that after the appellant had indicated to the arresting officer that he wished to consult counsel, the officer read a standard caution asking if the appellant wished to say anything, prompting a further statement from the appellant. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. It was of the view that the form of caution read by the police officer generated a breach of the appellant's right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*, but that the

breach was of minimal gravity and that admission of the resulting evidence would not bring the administration of justice into disrepute and did not need to be excluded as a remedy under s. 24(2) of the *Charter*. Veldhuis J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. In her opinion, the trial judge expressly relied upon the appellant's statement to corroborate the complainant's evidence; therefore, its admission was not harmless and the statement should have been excluded.

37756 G.T.D. c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Droit à l'assistance d'un avocat - Réparation - Exclusion de la preuve - Accusé faisant une déclaration à la police après avoir mentionné qu'il voulait consulter un avocat - Refus de la juge du procès d'exclure les éléments de preuve découlant de la déclaration - Cour d'appel concluant qu'il y a eu violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'accusé par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* mais admettant la preuve - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve obtenue en violation de la *Charte* doit néanmoins être admise en application du par. 24(2)?

À son procès, l'appelant a été reconnu coupable d'avoir agressé une ex-conjointe. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès aurait dû exclure une déclaration qu'il avait faite à la police au moment de son arrestation. Personne n'a contesté qu'après que l'appelant eut fait part au policier ayant procédé à l'arrestation de son vœu de consulter un avocat, le policier lui a lu un avertissement type demandant si l'appelant voulait dire quelque chose, ce qui a amené l'appelant à faire une autre déclaration. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Elle estimait que le genre d'avis lu par le policier a entraîné la violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'appelant par l'al. 10b) de la *Charte*, mais que la violation était minime, que l'admission de la preuve ainsi obtenue ne déconsidérerait pas l'administration de la justice et qu'il n'était pas nécessaire d'écarter cette preuve en guise de réparation conformément au par. 24(2) de la *Charte*. La juge Veldhuis, dissidente, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, la juge du procès s'est expressément fondée sur la déclaration de l'appelant pour corroborer le témoignage de la plaignante; par conséquent, son admission n'était pas sans conséquence et la déclaration aurait dû être exclue.

37627 Orphan Well Association, Alberta Energy Regulator v. Grant Thornton Limited, Alberta Treasury Branches
- and -
Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Saskatchewan, Minister of Justice and Solicitor General of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(Sealing order)

Constitutional law - Division of powers - Federal paramountcy - Bankruptcy and insolvency - Provable claims - Natural resources - Oil and gas - Provincial energy regulator issuing orders requiring abandonment and remediation of bankrupt's assets that trustee previously disclaimed - Whether the majority of the Alberta Court of Appeal erred in its application of *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.*, 2012 SCC 67, [2012] 3 S.C.R. 443 - Whether the majority erred in its application of the constitutional doctrine of paramountcy by finding that the Alberta oil and gas regulatory regime operationally conflicts with s. 14.06 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("BIA"), and is inoperative to the extent of the conflict - Whether the majority erred in its application of the constitutional doctrine of paramountcy by finding that the Alberta oil and gas regulatory regime conflicts with or frustrates the federal purpose of managing the winding up of insolvent corporations and settling the priority of claims against them - Whether the majority erred in its broad interpretation of s. 14.06 of the BIA - Whether the majority erred in its interpretation and application of *PanAmericana v. Northern Badger*, 1991 ABCA 181, namely in its finding that the decision did not survive the 1997 amendments to the BIA - Whether the majority erred in finding that the Alberta legislation enforcing end of life obligations and the transfer of oil and gas assets subject to insolvency proceedings create an unauthorized priority in bankruptcy - *Bankruptcy and Insolvency Act*,

R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 14.06, 136 - *Oil and Gas Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. O-6, ss. 1(1)(cc), 27, 29, 30, 106 - *Pipeline Act*, R.S.A. 2000, c. P-15, ss. 1(1)(n), 23, 25, 26, 51.

Redwater Energy Corporation is a bankrupt company that held licences in oil and gas properties. Those properties included orphan wells that are at the end of their lives and are non-producing. The cost of remediation for disclaimed wells can exceed their value. The company's receiver and subsequently its trustee in bankruptcy sought to disclaim the bankrupt's interest in those wells but to sell the valuable assets.

The Alberta Energy Regulator has specific end-of-life rules on how a spent well must be rendered environmentally safe. Disclaimed wells become the responsibility of the Regulator and the Orphan Well Association. In this case, the Regulator opposed the trustee's disclaimer on the basis that the trustee had to comply with the end-of-life obligations prior to any distribution to the creditors. The Regulator issued abandonment and remediation orders in respect of the wells that had been disclaimed. The trustee did not comply with the orders.

The Regulator and the Association applied to the Court of Queen's Bench of Alberta, seeking compliance with the remediation orders. The trustee brought a cross-application for approval of the sale of some assets, and a ruling on the constitutionality of the Regulator's position.

37627 Orphan Well Association, Alberta Energy Regulator c. Grant Thornton Limited, Alberta Treasury Branches
- et -
Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de la Saskatchewan, ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(Ordonnance de mise sous scellés)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Prépondérance fédérale - Faillite et insolvabilité - Réclamations prouvables - Ressources naturelles - Pétrole et gaz - Organisme provincial de réglementation de l'énergie rendant des ordonnances portant abandon et décontamination des éléments d'actif du failli auxquels avait auparavant renoncé le syndic - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont-ils appliqué erronément *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.*, 2012 CSC 67, [2012] 3 R.C.S. 443? - La majorité a-t-elle appliqué erronément la doctrine constitutionnelle de la prépondérance fédérale en concluant que l'application du régime albertain de réglementation du pétrole et du gaz entre en conflit avec l'art. 14.06 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (« LFI »), et est inopérante dans la mesure du conflit? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur dans l'application de la doctrine constitutionnelle de la prépondérance fédérale en concluant que le régime albertain de réglementation du pétrole et du gaz entre en conflit ou entrave la réalisation de l'objectif fédéral de gérer la liquidation des sociétés insolubles et d'établir l'ordre de priorité des réclamations contre elles? - La majorité a-t-elle erré en interprétant largement l'art. 14.06 de la LFI? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur dans l'interprétation et l'application de *PanAmericana c. Northern Badger*, 1991 ABCA 181, à savoir sa conclusion selon laquelle la décision n'a pas survécu aux modifications apportées en 1997 à la LFI? - La majorité a-t-elle conclu à tort que la loi albertaine d'exécution des obligations visant les biens en fin de vie et de la cession des éléments d'actif pétroliers et gaziers sous réserve des procédures en matière d'insolvabilité crée une priorité non autorisée en cas de faillite? - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, R.S.C. 1985, c. B-3, art. 14.06, 136 - *Oil and Gas Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. O-6, art. 1(1)(cc), 27, 29, 30, 106 - *Pipeline Act*, R.S.A. 2000, c. P-15, art. 1(1)(n), 23, 25, 26, 51.

Redwater Energy Corporation est une société en faillite qui détenait des permis sur des biens pétroliers et gaziers, notamment des puits orphelins en fin de vie à rendement nul. Le coût de décontamination des puits abandonnés peut dépasser leur valeur. Le séquestre de la société, qui est devenu par la suite son syndic en faillite, a demandé une renonciation à l'intérêt du failli dans ces puits mais la vente des éléments d'actif importants.

L'Alberta Energy Regulator (« Office ») dispose de règles précises établissant la manière dont il faut rendre un puits tari en fin de vie écologiquement sûr. Les puits abandonnés relèvent du Regulator et de l'Orphan Well

Association (« Association »). En l'espèce, l'Office s'est opposé à la renonciation du syndic au motif que ce dernier devait respecter les obligations relatives à la fin de vie avant tout partage entre les créanciers. L'Office a rendu des ordonnances d'abandon et de décontamination à l'égard des puits abandonnés. Le syndic ne s'est pas conformé aux ordonnances.

L'Office et l'Association ont demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'assurer le respect des ordonnances de décontamination. Le syndic a présenté une demande incidente pour faire approuver la vente de certains éléments d'actif et obtenir une décision sur la constitutionnalité de la position adoptée par l'Office.

37795 A.G.W. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Evidence - Credibility - Whether trial judge erred in law by failing to consider all evidence and its import in relation to ultimate issue of guilt or innocence and by failing to appreciate legal effect of factual findings - Whether trial judge erred in law by rendering an unreasonable verdict.

The accused was charged with sexual assault with a weapon. It was alleged that the accused threatened the complainant with two 8-inch knives and held a knife to the complainant's throat as he assaulted her. The trial judge accepted the complainant's evidence that a sexual assault had taken place, despite the accused's denial of the allegations. However, he found the complainant's evidence that a knife had been used in the assault to be unreliable. Therefore, he convicted the accused of the included offence of sexual assault. The accused appealed his conviction, arguing that the trial judge's verdict was unreasonable and unsupported by the evidence. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. It was of the view that the reasons of the trial judge, in the context of all of the evidence, disclosed that he was mindful of and addressed the contradictions in the evidence, that he did not believe the accused and that the offence of sexual assault was established beyond a reasonable doubt based upon the evidence of the complainant. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and substituted an acquittal. In his opinion, the verdict was tainted by significant errors of fact and law and was unreasonable.

37795 A.G.W. c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Preuve - Crédibilité - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en omettant d'examiner toute la preuve et son importance en lien avec la question fondamentale de la culpabilité ou de l'innocence et en omettant d'apprécier l'effet juridique des conclusions de fait? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rendant un verdict déraisonnable?

L'accusé a été inculpé d'agression sexuelle armée. On allègue que l'accusé aurait menacé la plaignante avec deux couteaux de huit pouces et qu'il aurait mis un couteau sous la gorge de la victime pendant qu'il l'agressait. Le juge du procès a accepté le témoignage de la plaignante selon lequel une agression sexuelle avait eu lieu, malgré la dénégation par l'accusé des allégations. Toutefois, le juge a conclu que le témoignage de la plaignante selon lequel un couteau avait été utilisé dans l'agression n'était pas digne de foi. Il a donc déclaré l'accusé coupable de l'infraction incluse d'agression sexuelle. L'accusé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le verdict du juge du procès était déraisonnable et non étayé par la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Elles étaient d'avis que les motifs du juge du procès, dans le contexte de l'ensemble de la preuve, montraient que le juge était conscient des contradictions dans la preuve et qu'il en avait tenu compte, qu'il ne croyait pas l'accusé et que l'infraction d'agression sexuelle avait été établie hors de tout doute raisonnable sur le fondement du témoignage de la plaignante. Le juge Berger, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'y substituer un acquittement. À son avis, le verdict était entaché d'importantes erreurs de fait et de droit et était déraisonnable.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330